

*Directeur honoraire*  
**Jacques Ghestin**  
*Professeur émérite*  
*de l'Université Paris 1*  
*Panthéon-Sorbonne*

**THÈSES**  
**BIBLIOTHÈQUE**  
**DE DROIT**  
**PRIVÉ**  
**TOME 630**

*Dirigée par*  
**Guillaume Wicker**  
*Professeur*  
*à l'Université*  
*de Bordeaux*

# LES SUBVENTIONS AUX ENTREPRISES PRIVÉES

CONTRIBUTION À L'ANALYSE CIVILE  
ET FISCALE DE L'ACTE NEUTRE

---

**Guillaume Lamouroux**

*Préface de*  
*Florence Deboissy*



*Directeur honoraire*  
**Jacques Ghestin**  
*Professeur émérite*  
*de l'Université Paris 1*  
*Panthéon-Sorbonne*

**THÈSES**  
**BIBLIOTHÈQUE**  
**DE DROIT**  
**PRIVÉ**  
**TOME 630**

*Dirigée par*  
**Guillaume Wicker**  
*Professeur*  
*à l'Université*  
*de Bordeaux*

# LES SUBVENTIONS AUX ENTREPRISES PRIVÉES

## CONTRIBUTION À L'ANALYSE CIVILE ET FISCALE DE L'ACTE NEUTRE

---

**Guillaume Lamouroux**

Maître de conférences à l'Université de Reims Champagne-Ardenne

*Préface de*  
*Florence Deboissy*

Professeur à l'Université de Bordeaux

*Bibliothèque de droit privé fondée par Henry Solus*  
*Professeur honoraire à la Faculté de droit*  
*et des sciences économiques de Paris*



© 2023, LGDJ, Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris La Défense Cedex  
[www.lgdj-editions.fr](http://www.lgdj-editions.fr)  
EAN : 9782275117676  
ISSN : 0520-0261  
Collection : Thèses

Thèse retenue par le Comité de sélection de la Bibliothèque de droit privé  
présidé par Guillaume WICKER et composé de :

Mireille BACACHE

*Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne  
Conseiller en service extraordinaire à la Cour de cassation*

Dominique BUREAU

*Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas*

Cécile CHAINAIS

*Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas*

Dominique FENOUILLET

*Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas*

Laurence IDOT

*Professeur émérite de l'Université Paris-Panthéon-Assas*

Thierry REVET

*Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

Pierre SIRINELLI

*Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*



## REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont :

*À Madame le Professeur Florence Deboissy,  
Pour sa confiance, sa disponibilité, son exigence et ses conseils avisés si précieux,  
Qu'elle veuille trouver ici l'expression de ma plus profonde gratitude.*

*À Messieurs les Professeurs Ronan Raffray et Guillaume Wicker,  
Pour leurs précieux conseils riches d'enseignements.*

*À Jean-Baptiste Hauguel, Gauthier et Victoire Le Noach et Guillaume Drouot  
Pour leur aide, leur soutien et leur amitié  
Qu'ils trouvent dans ces quelques mots ma plus profonde reconnaissance.*

*Enfin,  
À mes parents et à ma sœur,  
Cette thèse leur est dédiée.*



## PRÉFACE

De prime abord, les subventions pourraient sembler ne représenter qu'une question relativement marginale, sorte de libéralité, voire simple gratification, dont les entreprises peuvent bénéficier à l'occasion. En réalité, outre que le phénomène est trop développé pour être tenu pour marginal, les subventions soulèvent de redoutables difficultés tant théoriques que pratiques, d'autant que leur analyse jusqu'à présent cantonnée au droit public était essentiellement envisagée au prisme de cette matière. Or, dès l'instant que les subventions ne sont plus limitées à ce cadre mais appréhendées de façon générale, que leur auteur soit une personne publique ou une personne privée, ce changement de champ modifie profondément la perspective de leur étude. Elles ne peuvent plus être réduites à la seule décision unilatérale d'une personne publique, mais prennent la forme d'un rapport bilatéral, que celui-ci mette en présence une personne publique et une personne privée ou deux personnes privées. L'étude de ce rapport bilatéral suppose alors d'envisager tant les contraintes pesant sur les parties à raison de leur qualité, lesquelles diffèrent bien évidemment selon que l'auteur de la subvention est une personne privée ou publique, que les contraintes tenant à l'insertion de ce rapport bilatéral dans un cadre économique règlementé. C'est dire qu'il fallait une solide culture, embrassant tant le droit privé que le droit public, et une forte maîtrise technique pour appréhender les matières en jeu, qu'il s'agisse du droit des obligations, du droit des sociétés, du droit de la concurrence, du droit comptable et bien évidemment du droit fiscal. Or, de tout cela, Monsieur Guillaume Lamouroux n'en manquait pas.

Dépassant la conception qui, dans la doctrine publiciste, traite de la subvention comme un acte unilatéral, l'auteur resitue celle-ci dans le cadre plus large et plus riche du contrat, mettant notamment en évidence que l'acte unilatéral de la personne publique n'est que l'expression de son consentement ; où se retrouve ici la pensée de Maury pour qui le contrat est la conjonction de deux conventions-principe. Pour autant, le caractère unilatéral demeure, la subvention pouvant se définir comme le contrat par lequel son auteur réalise un transfert direct de valeurs à un bénéficiaire, le but déterminant du contrat commandant l'affectation des valeurs ainsi transférées. Le bénéficiaire de la subvention, dont le consentement est bien évidemment requis, ne supporte aucune obligation mais est en revanche tenu au respect de l'affectation de la valeur transmise, ce qui n'est que l'expression de la force obligatoire du contrat.

Une fois établi que la subvention procède d'un contrat unilatéral, le bénéficiaire n'étant tenu d'aucune contreprestation, se pose encore la question de la raison qui conduit son auteur à la consentir. En effet, il serait trop hâtif de conclure que du fait que le bénéficiaire n'est tenu d'aucune obligation, la subvention aurait toujours la nature d'un titre gratuit. Et ici apparaît une des malfaçons de l'ordonnance du 10 février 2016 qui, dans la distinction du contrat à titre onéreux et du contrat à titre gratuit opérée à l'article 1107 du Code civil, a laissé un angle mort. Alors que le

contrat à titre onéreux suppose que chacune des parties reçoive de l'autre un avantage en contrepartie quand le contrat à titre gratuit se caractérise par l'absence de toute contrepartie, l'article 1107 occulte l'hypothèse de l'engagement souscrit en vue d'obtenir un avantage qui, pour réel qu'il soit, n'est pas fourni par le cocontractant mais résulte de la seule utilité du contrat pour celui qui s'engage. Prenant en considération la diversité des raisons des subventions, Monsieur Guillaume Lamouroux met en évidence que si certaines, dépourvues de toute contrepartie, constituent des actes à titre gratuit, il en est d'autres par lesquelles leur auteur poursuit un avantage indirect et, faute qu'elles résultent d'un titre gratuit, elles doivent nécessairement être incluses dans la catégorie des titres onéreux. Aussi bien, étant tantôt un acte à titre onéreux tantôt un acte à titre gratuit, le contrat de subvention se révèle être un acte neutre, c'est-à-dire un acte dont il est impossible de déterminer *a priori* la nature gratuite ou onéreuse. Cet élément essentiel mis en évidence, le régime des subventions peut alors être rationnellement ordonné en tenant compte de cette dualité, laquelle est notamment déterminante en matière fiscale, tant du point de vue de l'auteur de la subvention que du point de vue de son bénéficiaire.

Sur cette base, Monsieur Guillaume Lamouroux dresse un tableau complet des subventions consenties aux entreprises de droit privé, un tableau et non pas une photographie, car il est l'auteur de cette composition subtile et savante qui fait honneur à l'œuvre de systématisation qui incombe à la doctrine. L'Université lui a déjà ouvert ses portes, et il faut espérer que le talent dont cette thèse témoigne lui permette d'en gravir tous les degrés.

Florence DEBOISSY  
*Professeur à l'Université de Bordeaux*

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

CP-ACCP	<i>Contrats Publics – Actualité de la commande et des contrats publics</i>
<i>Adde</i>	Ajouter
<i>AJDA</i>	<i>Actualité juridique Droit administratif</i>
Ann.	Annexe
<i>Arch. phil. dr.</i>	<i>Archives de philosophie du droit</i>
Art.	Article
ass. plén.	Assemblée plénière
<i>BDCF</i>	<i>Bulletin des conclusions fiscales</i>
<i>BGFE</i>	<i>Bulletin de gestion fiscale des entreprises</i>
BIC	Bénéfices industriels et commerciaux
<i>Bull. civ.</i>	<i>Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation</i>
<i>Bull. Joly sociétés</i>	<i>Bulletin Joly sociétés</i>
C. civ.	Code civil
C. com.	Code de commerce
CJF	Code des juridictions financières
C. pén.	Code pénal
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
CFE	Cotisation foncière des entreprises
CJA	Code de justice administrative
<i>Cah. dr. entr.</i>	<i>Cahiers de droit de l'entreprise</i>
Cass. civ.	Arrêt de chambre civile de la Cour de cassation
Cass. com.	Arrêt de chambre commerciale de la Cour de cassation
Cass. crim.	Arrêt de chambre criminelle de la Cour de cassation
Cass. soc.	Arrêt de chambre sociale de la Cour de cassation
Cass. req.	Arrêt de chambre des requêtes de la Cour de cassation
CE	Conseil d'État
CGI	Code général des impôts
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CGPPP	Code général de la propriété des personnes publiques
CHEFF	Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France
Ch. mixte	Chambre mixte de la Cour de cassation
CJCE (CJUE)	Cour de justice des Communautés européennes (Union européenne)
CNCC	Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
Comm.	Commentaire
Comp.	Comparer

Cons. const.	Conseil constitutionnel
<i>Contra</i>	Contraire
<i>Contrats, conc. consom.</i>	<i>Contrats concurrence consommation</i>
<i>Contrats-marchés publ.</i>	<i>Contrats et marchés publics</i>
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
<i>D.</i>	<i>Recueil Dalloz</i>
<i>DA</i>	<i>Droit administratif</i>
<i>Defrénois</i>	<i>Répertoire du notariat Defrénois</i>
<i>DH</i>	<i>Recueil hebdomadaire de jurisprudence Dalloz</i>
<i>DP</i>	<i>Recueil périodique et critique mensuel Dalloz</i>
<i>Dr. adm.</i>	<i>Droit administratif</i>
<i>Dr. et patr.</i>	<i>Droit et patrimoine</i>
<i>Dr. fisc.</i>	<i>Revue de Droit fiscal</i>
<i>Dr. sociétés</i>	<i>Droit des sociétés</i>
Éd.	Édition
EDCE	Études et documents du Conseil d'État
EURL	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Fasc.	Fascicule
<i>Gaz. Pal.</i>	<i>Gazette du Palais</i>
<i>In fine</i>	à la fin
<i>infra</i>	<i>ci-dessous</i>
IS	Impôts sur les sociétés
<i>J.-Cl.</i>	<i>Juris-Classeur (Encyclopédies)</i>
<i>JCPA</i>	<i>JurisClasseur Périodique, édition Administrations et Collectivités territoriales</i>
<i>JCP E</i>	<i>JurisClasseur Périodique, édition Entreprise</i>
<i>JCP G</i>	<i>JurisClasseur Périodique, édition Générale</i>
<i>JCP N</i>	<i>JurisClasseur Périodique, édition Notariale</i>
<i>JO</i>	<i>Journal officiel (lois et décrets)</i>
<i>JOAN Q</i>	<i>Journal officiel (Questions réponses) – Assemblée nationale</i>
<i>Journ. sociétés</i>	<i>Journal spécial des sociétés</i>
L.	Loi
<i>Loc. cit.</i>	<i>Loco citato</i>
<i>LPA</i>	<i>Les Petites Affiches</i>
LPF	Livre des procédures fiscales
Obs.	Observations
<i>Op. cit.</i>	<i>Opus citatum</i> (dans ouvrage précité)
PCG	Plan comptable général
préc.	précité
préf.	préface
PUF	Presses Universitaires de France
PUAM	Presses Universitaires d'Aix-Marseille
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
<i>RDBB</i>	<i>Revue de droit bancaire et de la bourse</i>
<i>RD bancaire et fin.</i>	<i>Revue de droit bancaire et financier</i>
<i>RDC</i>	<i>Revue de droit des contrats</i>
<i>RDP</i>	<i>Revue de droit public</i>
<i>Rép. civ. Dalloz</i>	<i>Répertoire de droit civil Dalloz</i>
<i>Rép. com. Dalloz</i>	<i>Répertoire de droit commercial Dalloz</i>

Rép. min.	Réponse ministérielle
<i>Rép. publ. et adm.</i>	<i>Répertoire de droit public et administratif</i>
<i>Rép. sociétés Dalloz</i>	<i>Répertoire de droit des sociétés Dalloz</i>
<i>Rev. adm.</i>	<i>Revue administrative</i>
<i>Rev. sc. légis. fin</i>	<i>Revue de science et de législation financières</i>
<i>Rev. sociétés</i>	<i>Revue des sociétés</i>
<i>RFDA</i>	<i>Revue française de droit administratif</i>
<i>RF fin. publ.</i>	<i>Revue française de finances publiques</i>
<i>RFP</i>	<i>Revue fiscale du patrimoine</i>
<i>RGCT</i>	<i>Revue générale des collectivités territoriales</i>
<i>RHD</i>	<i>Revue historique du droit français et étranger</i>
<i>RISA</i>	<i>Revue internationale de sciences administratives</i>
<i>RJ com.</i>	<i>Revue de jurisprudence commerciale</i>
<i>RJF</i>	<i>Revue de jurisprudence fiscale</i>
<i>RJEP</i>	<i>Revue juridique de l'économie publique</i>
<i>RJDA</i>	<i>Revue de jurisprudence de droit des affaires</i>
<i>RTD civ.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit civil</i>
<i>RTD com.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit commercial</i>
<i>S.</i>	<i>Recueil Sirey</i>
<i>SA</i>	Société anonyme
<i>SARL</i>	Société à responsabilité limitée
<i>SAS</i>	Société par actions simplifiée
<i>ss.</i>	sous
<i>supra</i>	ci-dessus
<i>t.</i>	tome
<i>T. com.</i>	Tribunal de commerce
<i>TA</i>	Tribunal administratif
<i>TVA</i>	Taxe sur la valeur ajoutée
<i>v.</i>	Voir
<i>v<sup>o</sup></i>	<i>Verbo</i>
<i>vol.</i>	Volume



# SOMMAIRE

<b>REMERCIEMENTS</b> .....	7
<b>PRÉFACE</b> .....	9
<b>INTRODUCTION</b> .....	17
<b>PARTIE I</b>	
<b>LA NOTION DE SUBVENTION</b>	
<b>Titre I : La variété des subventions</b> .....	45
Chapitre 1. Les subventions de fonctionnement .....	47
Chapitre 2. Les subventions d'investissement .....	99
<b>Titre II : La qualification des subventions</b> .....	137
Chapitre 1. Un contrat unilatéral .....	139
Chapitre 2. Un contrat neutre .....	219
<b>PARTIE II</b>	
<b>LE RÉGIME DES SUBVENTIONS</b>	
<b>Titre I : L'attribution de la subvention : le traitement de l'appauvrissement</b> .....	297
Chapitre 1. Le traitement juridique de l'appauvrissement .....	299
Chapitre 2. Le traitement fiscal de l'appauvrissement .....	381
<b>Titre II : La réception de la subvention : le traitement de l'enrichissement</b>	445
Chapitre 1. Le traitement juridique de l'enrichissement .....	447
Chapitre 2. Le traitement fiscal de l'enrichissement .....	509
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE</b> .....	589



# INTRODUCTION

**1. Le phénomène des subventions consenties aux entreprises.** Le terme de « subvention » participe du langage courant ; elle est, pour le profane ou le juriste, une notion familière que tout un chacun pense être en mesure d'expliquer. Ne sont-elles pas en effet connues avant tout comme l'un des instruments privilégiés, parfois contestés, des pouvoirs publics pour assurer le financement de groupements qu'ils estiment dignes d'intérêt ? Manifestation caractéristique du pouvoir dépensier de l'État<sup>1</sup>, les subventions sont d'abord présentées comme un instrument au service de la mise en œuvre de politiques publiques, de sorte que leur étude relève davantage du rôle des personnes publiques dans le financement et l'encouragement des initiatives privées<sup>2</sup>. Les subventions consenties aux entreprises en sont l'illustration topique dans la mesure où elles représentent un « *moyen d'action et d'influence de [l'économie marchande]* »<sup>3</sup> n'ayant jamais « *cessé d'imprégner l'action des pouvoirs publics et de l'Administration à l'égard des entrepreneurs privés* »<sup>4</sup>. Or, depuis quelque temps déjà, c'est au sein d'une tout autre sphère que les subventions prospèrent, celle des relations interentreprises et des activités économiques développées au sein des groupes et réseaux de sociétés. C'est alors dans un tout autre but qu'elles sont octroyées, celui de structurer leurs relations commerciales ou financières, si ce n'est d'optimiser la charge fiscale des intéressés. Les subventions consenties aux entreprises privées, loin de constituer le domaine réservé de l'action publique, trouvent donc également leur origine au sein des relations nouées entre les acteurs de la vie économique et participent, à ce titre, des modes de financement que se consentent mutuellement les entreprises privées. Dès lors, les subventions ne sont pas une, mais plurielles : multiplicité de leur but, variété de leurs auteurs, diversité de leurs bénéficiaires, et, par conséquent, pluralité des règles qui leur sont applicables. Très vite, le juriste, « *découragé par la constatation que les subventions n'ont guère d'unité* », parvient à la conclusion que « *l'importance des subventions semble inversement proportionnelle à la précision de la notion* »<sup>5</sup>, si bien qu'« *on ne sait si [celles-ci] recouvrent une catégorie économique ou une catégorie juridique* »<sup>6</sup>. De telles

---

1. J. BOULOUIS, *Essai sur la politique des subventions administratives*, préf. L. ROLLAND, thèse, Armand Colin, 1951, p. 2 et s. – R. HERTZOG « Le pouvoir dépensier », *RF fin. publ.* 1993, n° 41, p. 98 et s.

2. Et l'acception commune du terme « subvention » conforte cette approche parcellaire de la notion, v. not. *Dictionnaire Larousse*, 2022, v° « Subvention » : la subvention est « *une aide financière versée par l'État ou une personne publique à une personne privée, physique ou morale, dans le but de favoriser l'activité d'intérêt général à laquelle elle se livre* ».

3. R. HERTZOG, « Linéament d'une théorie des subventions », *RF fin. publ.* 1988, n° 23, p. 5 et s., spéc. p. 24.

4. B. OPPEIT, « Les autorités publiques et l'entreprise privée », Rapport de synthèse, in *Les autorités publiques et l'entreprise privée*, Colloque de Deauville 5 et 6 juin 1982, *RJ com.* 1983, p. 166 et s., spéc., p. 166.

5. R. HERTZOG, « Linéament d'une théorie des subventions », art. préc., p. 1.

6. R. HERTZOG, « Linéament d'une théorie des subventions », art. préc., p. 5. – Pour certains auteurs encore, la subvention ne serait « *pas en soi une catégorie juridique* » (L. AGRON, *Histoire du vocabulaire*

conclusions justifient qu'une étude des subventions soit menée, soit pour les confirmer soit pour les infirmer. Le phénomène des subventions aux entreprises pourrait alors certainement y contribuer, car un tel prisme permet d'aborder sous un angle civil une opération juridique généralement appréhendée par le droit public, et ce, en dépit de l'importante place qu'occupent les subventions, tant publiques que privées, dans le financement des entreprises privées.

**2. L'entreprise privée, l'un des principaux bénéficiaires de subventions.** Un premier tour d'horizon enseigne que les bénéficiaires des subventions sont nombreux. S'ils peuvent être des personnes physiques, ils sont généralement des personnes morales, de nature publique ou privée, se livrant tantôt à des activités lucratives tantôt à des activités à but désintéressé. S'agissant des subventions publiques, elles sont octroyées à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics ainsi qu'aux personnes privées<sup>7</sup>. La catégorie des subventions publiques est donc hétérogène si bien que tous leurs bénéficiaires ne sauraient être étudiés. Les spécificités des subventions consenties entre personnes morales publiques, relevant exclusivement du droit public, conduisent à exclure de l'étude les subventions administratives, à savoir celles que les personnes publiques s'accordent entre elles ou que l'État accorde aux collectivités territoriales en compensation des sujétions de service public qu'elles supportent<sup>8</sup>.

À s'en tenir alors aux bénéficiaires personnes privées des subventions, ils apparaissent extrêmement divers : les associations<sup>9</sup> – sportives<sup>10</sup>, culturelles<sup>11</sup>, etc. –, les

fiscal, préf. M. COZIAN thèse, LGDJ, coll. « Bibl. science financière », 2000, p. 171) et son destin serait, à terme, de disparaître, car elle ne serait qu'une forme sommaire de la dépense « qui la condamnerait, dit-on, à n'être qu'un instrument marginal et transitoire » (Fr. BLOCH-LAINE, « Avant-propos », *RF fin. publ.* 1988, n° 23, p. 5 et s., n° 3).

7. J. BOULOUIS, *Essai sur la politique des subventions administratives*, thèse préc., spéc. p. 6.

8. J. BOULOUIS, *La politique des subventions administratives*, thèse préc., spéc. p. 5 : définissant la subvention administrative comme « une somme d'argent versée par une collectivité publique supérieure, généralement l'État, à une collectivité publique inférieure ou secondaire pour lui permettre de pourvoir aux charges de services publics dont elle assume la gestion. Elle connaît de multiples formes et il serait pour le moins téméraire d'en vouloir donner une définition plus précise ». Quoiqu'il en soit des difficultés à les définir, ces subventions ont été l'objet des premières études approfondies sur la notion de subvention, principalement afin de mettre en relief les excès auxquels elles peuvent conduire. FAURE met l'accent sur « le caractère juridique anormal des subventions, susceptibles seulement de constituer un palliatif en attendant les réformes de structure » (A. FAURE, *Les subventions de l'État aux communes*, thèse, Berger Levrault, 1954). Selon BOULOUIS, elles constituent « le poison de la démocratie » (J. BOULOUIS, *La politique des subventions administratives*, thèse préc.). Leur développement tient pour beaucoup à la nécessité de répartir les charges de fonctionnement des services publics entre plusieurs collectivités face à l'indigence des moyens d'exécution des collectivités inférieures : v. M. HAURIU, *Précis de droit administratif*, Sirey, 11<sup>e</sup> éd., 1927, p. 115.

9. Les associations représentent les principales bénéficiaires des subventions publiques dont le montant total s'élevait il y a quelques années à 34 milliards d'euros (v. V. TCHERONOG, L. PROUTEAU, « Évolution des financements publics des associations », *RFAP* 2017, p. 531 et s.). Néanmoins, le montant total des subventions publiques en faveur des associations tend à diminuer d'année en année. À titre de comparaison, les subventions représentaient 34 % des financements publics en 2005 contre 24 % en 2011. Cette transformation du financement public associatif s'explique par la part croissante des contrats de la commande publique, occupant désormais un poids comparable aux subventions dans le budget total des associations : v. V. TCHERONOG, *Le paysage associatif français, Mesures et évolutions*, Dalloz, Jurisassociations, 2<sup>e</sup> éd., 2013, p. 6.

10. V. J.-Chr. LAPOUBLE, « Les chambres régionales des comptes et la gestion des clubs sportifs », *AJDA* 2002, n° 20, p. 1260 et s.

11. Bien que l'article 2 de la Loi du 9 décembre 1905 disposant que « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte », les associations culturelles, organisant la pratique collective d'un culte, bénéficient d'avantages nombreux et variés dont le coût pour les finances publiques n'est

fondations<sup>12</sup>, les fonds de dotation, les syndicats<sup>13</sup>, les comités sociaux et économiques<sup>14</sup> et, bien sûr, les entreprises. La liste est incomplète, mais elle est déjà longue. Toutefois, tous les bénéficiaires des subventions ne seront pas examinés et seules les entreprises privées seront étudiées en cette qualité. Porter l'attention sur les subventions à destination des entreprises privées permet tout d'abord d'étudier un phénomène, bien qu'il soit un objet d'étude des sciences économiques et financières<sup>15</sup> au regard de la coexistence à divers degrés, dans nos économies, de l'État et du marché<sup>16</sup>, qui est peu systématisé en droit privé. En effet, si les écrits sur les subventions aux associations sont nombreux<sup>17</sup>, ceux réservés aux subventions aux entreprises privées sont en revanche rares, voire inexistantes, en dépit du fait que ces dernières représentent l'un de ses principaux bénéficiaires<sup>18</sup>. Il faut dire que les associations ont certainement vocation naturelle à bénéficier de subventions, principalement publiques, car, dans la mesure où elles agissent dans un but « *non intéressé qui ne peut permettre à [leurs] membres de s'enrichir* », elles poursuivent en théorie la réalisation d'un idéal, lequel coïncide par ailleurs souvent avec la satisfaction d'un besoin d'intérêt général<sup>19</sup>. Or, à l'inverse, les entreprises privées ne relèvent pas du domaine de la philanthropie et le subventionnement de leur activité lucrative répond à des enjeux économiques qui, sans être toujours opposés à ceux présidant à l'attribution de subventions aux associations<sup>20</sup>, s'en éloignent toutefois. En outre, le concept

---

*certainement pas négligeable* » : v. Fl. DEBOISSY, G. WICKER, « Le statut juridique et fiscal des associations culturelles, ou comment dépasser le relativisme d'État », in *Mélanges en l'honneur du professeur Jean Hauser*, LGDJ, 2012, p. 763 et s., n° 32.

12. V. A. JEVAKHOFF, D. CAVAILLOLES, *Le rôle économique des fondations*, IGF, Rapport avril 2017, p. 28 : le financement des fondations ordinaires provient à hauteur de 54 % des subventions et des donations.

13. Au titre de leur financement, les syndicats bénéficient, directement ou indirectement, de subventions publiques : v. G. AUZÉRO, D. BAUGARD, E. DOCKES, *Droit du travail*, Dalloz, 36<sup>e</sup> éd., 2022, n° 1101. Reste que les rapports entretenus entre les syndicats et les pouvoirs publics sont ambigus, car « [l']*indépendance, nécessaire à la contestation, implique une certaine distance par rapport aux rouages de l'État* » (*ibidem*, n° 1078).

14. Selon l'article L. 2315-61 du Code du travail, l'employeur est tenu de verser au comité social et économique une subvention de fonctionnement destinée à financer les activités autres que celles consistant à gérer les activités sociales. Sur de telles subventions de fonctionnement, v. G. AUZÉRO, D. BAUGARD, E. DOCKES, *Droit du travail*, *op. cit.*, n° 1252 et s.

15. V. not. *Les subventions*, Chr. VALENDUC (ss la dir.), *Reflets et perspectives de la vie économique*, t. XLIII, n° 1, 2004.

16. Chr. VALENDUC, « Subventionner : pourquoi, comment et à quel prix ? », in *Les subventions, Reflets et perspectives de la vie économique*, t. XLIII, n° 1, 2004, p. 5 et s., spéc. p. 1.

17. Par exemple v. B. CLAVAGNIER, *Subventions et associations*, Éd. Juris-service, 1993 ; J.-M. RENAUD, Chr. LE CORNEC, *Les subventions des collectivités locales aux associations : droit et transparence*, préf. J.-B. AUBY, Éd. locales de France, 1997.

18. P. IDOUX, « Les dons et les subventions des personnes publiques aux personnes privées », in *Le don en droit public*, N. JACQUINOT (ss le dir.), Presses de l'Université de Toulouse I Capitole, 2013, p. 157 et s., n° 1.

19. M. COZIAN, A. VIANDIER, Fl. DEBOISSY, *Droit des sociétés*, LexisNexis, 35<sup>e</sup> éd., 2022, n° 70.

20. Ils peuvent en effet se confondre lorsque l'entreprise est exploitée sous forme associative, car, dans un tel cas, la subvention est octroyée certes à une association, mais en vue d'opérer le financement de son activité économique. En outre, l'attribution de subventions à une entreprise associative entraîne, sur le plan fiscal, des conséquences similaires à celles attachées aux subventions consenties aux entreprises privées. En effet, à l'instar de ces dernières, l'association est assujettie à divers impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée et contribution économique territoriale) au titre des subventions publiques ou privées dont elle a bénéficié dès lors qu'elle se livre à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif, à savoir lorsqu'elle réalise « *des actes payants analogues à ceux que réalisent des professionnels au titre de leurs activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales* » : v. P. SERLOOTEN, O. DEBAT,

d'entreprise, systématisé par les théories économiques, soulève des interrogations dans le domaine juridique<sup>21</sup>. Bien que l'entreprise reçoive généralement une acception propre selon la branche du droit qu'elle intéresse<sup>22</sup>, il n'existe aucun consensus doctrinal quant à sa définition<sup>23</sup>. Elle peut cependant être appréhendée comme « *un ensemble cohérent de moyens humains et matériels regroupés, quelle que soit la forme juridique de ce regroupement, en vue de l'exercice d'une activité régulière participant à la production ou la circulation des richesses* »<sup>24</sup>. Il importe donc peu la structure d'accueil choisie par l'entrepreneur. Que l'activité économique lucrative soit exercée sous la forme d'une entreprise individuelle ou par l'intermédiaire d'une personne morale propriétaire des moyens de production<sup>25</sup>, à l'image d'une société mais également d'une association<sup>26</sup>, les subventions sont toujours affectées au financement de l'activité économique de l'entrepreneur. Aussi, et afin que l'étude ait une certaine unité, les subventions consenties en faveur des personnes physiques ou des groupements œuvrant en dehors de la sphère économique ne seront pas étudiées. Si de

---

*Droit fiscal des affaires*, Dalloz, 21<sup>e</sup> éd., 2022, n° 488 ; adde M. COZIAN, Fl. DEBOISSY, M. CHADEFaux, *Précis de fiscalité des entreprises*, 46<sup>e</sup> éd., 2022, n° 1000 et s. – Pour une présentation et une appréciation critique des critères de lucrativité mis en œuvre par l'Administration fiscale et le juge de l'impôt afin d'assujettir les organismes à but non lucratif aux impôts commerciaux, v. R. VABRES, « Critères de lucrativité : regards critiques et perspectives », *Dr. fisc.* 2016, n° 25, étude 380, p. 17 et s.

21. J. HILAIRE, *Le Droit, les Affaires et l'Histoire*, préf. Br. OPPETT, thèse, Economica, 1995, n° 123 : « *si l'entreprise est assez facilement définie du point de vue économique par son activité comme une cellule essentielle de l'organisation du capitalisme moderne, elle peut prendre des formes si variées que les juristes, pour leur part, ont quelque peine à ranger toutes les entreprises sous une même définition, alors que la doctrine contemporaine a parfois préféré l'étiquette droit de l'entreprise à celle de droit des affaires* ».

22. V. M. DESPAX, *L'entreprise et le droit*, préf. G. MARTY, thèse, LGDJ, 1957.

23. Toutefois, pour des analyses de l'entreprise en tant que concept juridique et transposant les apports des théories économiques, v. not. P. DIDIER, « Esquisse de la notion d'entreprise », *Mélanges offerts à Monsieur le Professeur Pierre Voirin*, LGDJ, 1996, p. 209 et s. – G. FRIEDEL, « À propos de la notion d'entreprise », *Études dédiées à René Roblot*, LGDJ, 1984, p. 97 et s.

24. M. COZIAN, A. VIANDIER, Fl. DEBOISSY, *Droit des sociétés*, op. cit., n° 29. – Rappr. Th. LAMARCHE, « La notion d'entreprise », *RTD com.* 2006, p. 709 et s., selon qui l'entreprise est « *un centre autonome de décision exerçant une activité économique* ».

25. L'entreprise ne doit pas être confondue avec la personne morale qui l'exploite et notamment avec la société. Si pour une partie de la doctrine, la société est « *technique d'organisation de l'entreprise* » (v. not. Cl. CHAMPAUD, *Le pouvoir de concentration de la société par actions*, préf. Y. LOUSSOUARN, thèse, Sirey, 1962 ; J. PAILLUSSEAU, *La société anonyme technique d'organisation de l'entreprise*, préf. Y. LOUSSOUARN, thèse, Sirey, 1967), des auteurs ont démontré que l'entreprise et la société ne peuvent être situées sur le même plan. D'une part, si elles se superposent, il n'en va pas toujours ainsi, la société pouvant organiser un patrimoine ou un partenariat (M. COZIAN, A. VIANDIER, Fl. DEBOISSY, *Droit des sociétés*, op. cit., n° 25 et s.). D'autre part, et cette analyse est la conséquence de la première, la société est moins une technique d'organisation de l'entreprise qu'une technique d'organisation de l'entrepreneur (N. FERRIER, *La délégation de pouvoirs, Technique d'organisation de l'entreprise*, thèse, Montpellier, 2003, n° 3 et s.). Dès lors, en poussant à son terme le raisonnement, « [*]le droit des sociétés, à la différence d'autres matières comme le droit du travail, le droit fiscal ou le droit des procédures collectives, a vocation à régir, non l'entreprise proprement dite – autrement dit l'activité économique –, mais la société-entrepreneur. (...) la société, en tant qu'entrepreneur est propriétaire des moyens affectés à l'entreprise* », v. Fl. DEBOISSY, « Le contrat de société » in *Le contrat, Travaux de l'association Henri Capitant, Journées brésiliennes*, t. LV, Société de législation comparée, 2005, p. 119 et s., n° 15 et 16.

26. M. COZIAN, A. VIANDIER, Fl. DEBOISSY, *Droit des sociétés*, op. cit., n° 76 : « *Les associations peuvent en effet exercer des activités qui traditionnellement relèvent du secteur commercial, indirectement par le biais d'une société constituée pour l'occasion, ou directement* ». – Pour de plus amples développements sur l'entreprise associative, v. not. E. ALFANDARI, « Le patrimoine de l'entreprise sous forme associative », in *Les activités et les biens de l'entreprise, Mélanges offerts à Jean Derruppé*, éd. GNL Joly-Litec, 1991, p. 268 et s. ; D. VIDAT, « L'association est-elle une forme d'entreprise alternative au contrat de société ? », *LPA* 24 avr. 1996, n° 50, p. 53 et s.